



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CHEMINEES PHILIPPE

**LES MARICHELLES
ZONE INDUSTRIELLE
62800 Lievin**

Références : 526-2026
Code AIOT : 0007000873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement LES CHEMINEES PHILIPPE implanté LES MARICHELLES ZONE INDUSTRIELLE 62800 Lievin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale sur les produits dangereux, basée sur le règlement REACH (règlement européen concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques) et centrée sur les fiches de données sécurité (FDS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **LES CHEMINEES PHILIPPE**

- LES MARICHELLES ZONE INDUSTRIELLE 62800 Lievin
- Code AIOT : 0007000873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site CHEMINÉES PHILIPPE de Liévin est un site de fabrication de foyers et d'inserts de cheminées en fonte.

A ce titre, il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation modifié en date du 11 juin 2003, pour les rubriques 2545 (fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage), 2551 (fonderie - fabrication produits moulés, métaux et alliages ferreux).

L'installation est également soumise à la directive 2010/75/UE, dite IED, relative aux émissions industrielles : rubrique 3240 (exploitation de fonderie de métaux ferreux).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	– Usage	18/12/2006, article 37.5	
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage et incompatibilités	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant mettait en place des actions pour respecter les consignes de sécurité sur les produits dangereux.

Certaines actions correctives sont toutefois nécessaires rapidement, notamment :

- l'adaptation des équipements de protection individuel (EPI) pour la manipulation du mastic ciblé dans la visite ;
- la mise en place de rétention sous les bacs de stockage de produits et déchets dangereux ;
- la mise en place d'absorbants dans les locaux de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : A la demande de l'inspection, en amont de la visite, l'exploitant a fourni un listing des produits

dangereux utilisés sur le site. Sur la 50^{aine} de substances recensées, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les fiches de données sécurité (FDS) des deux produits suivants : - « Carsystem multi », mastic pour carrosserie / produit de rebouchage ; - « MADERCOAT 760 NOIR 960 MAT », peinture industrielle. Ces deux produits ont été sélectionnés pour leurs caractères dangereux et/ou la quantité utilisée. A noter : dans le tableau des produits, seul l'"aérosol peinture LFS200 noir mat 960" ne disposait pas de FDS, en attente d'un retour du fournisseur. Sur place, l'exploitant a présenté la FDS du produit, version 2.1 du 04/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes: a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : - La FDS « Carsystem multi » fournie par l'exploitant est la version 2.2 du 16/06/2022. Par simple recherche internet, l'inspection a trouvé une mise à jour plus récente : la version 3.2 du 23/10/2025. - La FDS « MADERCOAT 760 NOIR 960 MAT » transmise par l'exploitant est la version 1.0 du 15/06/2021. Ce document date de 5 ans, il est possible qu'une mise à jour plus récente existe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : - de mettre en place une veille réglementaire annuelle, pour s'assurer de la bonne mise à jour de ses FDS, en particulier de celles datées de plus de 3 ans ;

- de lui transmettre son listing de produits chimiques dangereux avec la version (initiale, révisée...) et la date des FDS correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant indique avoir communiqué en interne avec le personnel sur les EPI (équipements de protection individuelle), les FDS et les conditions de stockage. Depuis le début de l'année 2026, l'exploitant met en place dans les ateliers des classeurs avec les instructions sécurité et qualité. L'inspection a constaté la présence de ces "docapostes" dans les ateliers modelage et peinture, ainsi que la présence d'affichages reprenant les consignes de sécurité, notamment dans le bâtiment de stockage des peintures. Sur place, l'exploitant présente également des fiches de sécurité simplifiées de plusieurs produits de l'atelier peinture. La création de ces fiches, réalisées en interne, est en cours. Elles synthétisent les informations essentielles pour remplacer les FDS dans les docapostes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre son action et de la mener à terme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats : - FDS « Carsystem multi » <u>Rubrique 1.2 : Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées</u> Utilisation de la substance/du mélange : mastic pour carrosserie / produit de rebouchage Restrictions d'emploi recommandées : Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels Utilisation sur le site : atelier modelage, utilisé sur les plaques modèles pour les retouches après chaque utilisation et avant le retour en process. - FDS « MADERCOAT 760 NOIR 960 MAT » <u>Rubrique 1.2 : Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées</u> Utilisation de la substance/du mélange : peinture industrielle Utilisation sur le site : dans la ligne de peinture, une des peintures utilisées en application liquide. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : - FDS « Carsystem multi » <u>Rubrique 5.1 Moyens d'extinction</u> Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone (CO2) / Poudre sèche / Pulvérisateur d'eau / Mousse résistant à l'alcool Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à grand débit Type d'extincteurs présents sur les lieux : - de stockage (Magasin) : extincteur à poudre ABC et RIA (robinet d'incendie armé) ; - d'utilisation (Modelage) : extincteurs CO2 et pulvérisateur d'eau. - FDS « MADERCOAT 760 NOIR 960 MAT » <u>Rubrique 5.1 Moyens d'extinction</u> Moyens d'extinction appropriés : Mousse résistant à l'alcool / Dioxyde de carbone (CO2) / Poudre chimique sèche

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à grand débit Type d'extincteurs présents sur les lieux : - de stockage (Local peinture) : extincteur à poudre ABC ; - d'utilisation (Peinture) : extincteurs à poudre ABC et RIA. Les deux produits ne présentent pas d'incompatibilités à l'eau, mais les jets d'eau à grand débit, comme les RIA, posent des risques de dispersion de polluants. L'exploitant indique qu'en premier lieu les extincteurs sont utilisés. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont stockées sur site (vanne manuelle) avant élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : <u>FDS « Carsystem multi »</u> <i>"Rubrique 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement</i> - Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. - Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. <i>Rubrique 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage</i> - Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure). - Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination. - Ne pas rincer à l'eau." Le mastic a une texture solide, pâteuse. Après ouverture, il est conservé dans sa boîte d'origine (poids : 1,7 kg) dans l'atelier modelage. Après application du mastic, les pièces sont poncées : un aspirateur récupère les poussières. Dans l'atelier modelage, l'inspection a constaté la présence de sacs d'absorbant (montmorillonite) et de rétention pour les produits en cours d'utilisation. En cas de surplus sur la pièce ou de mauvaise application, l'employé en poste a indiqué essuyer le produit avec du papier absorbant, ensuite jeté dans la poubelle tout venant. <u>FDS « MADERCOAT 760 NOIR 960 MAT »</u> <i>"Rubrique 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement</i> - Éviter que le produit arrive dans les égouts.

- Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité.
- En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions locales.

Rubrique 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales"

L'inspection a constaté la présence d'un kit d'absorbant chimique dans le local de préparation peinture, mais l'absence d'absorbant dans le local de stockage.

Des conteneurs pour les différents types de déchets, dont dangereux, sont présents dans l'atelier peinture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place :

- dans l'atelier modelage, un récipient adapté et fermé pour l'élimination des déchets dangereux, notamment les papiers absorbants souillés par le mastic «Carsystem multi» ;
- dans le local de stockage peinture, de l'absorbant non combustible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

FDS « Carsystem multi »

"Rubrique 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- **Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs :** Conserver dans le conteneur d'origine. Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

- **Information supplémentaire sur les conditions de stockage :** Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Protéger de l'humidité. Éviter une exposition directe au soleil. Ne pas stocker à des températures dépassant 30 °C / 86 °F.

- **Précautions pour le stockage en commun :** Incompatible avec des agents oxydants.

Éviter le contact avec la nourriture et la boisson."

Le stockage primaire a lieu dans le magasin du site, dans un casier métallique : une douzaine de

boîtes (correspondant à une consommation annuelle) sont rangées avec le durcisseur associé (conditionné en tube). Le sol est en béton, mais sans rétention : il n'y a pas de produits chimiques liquides stockés dans le magasin.

Le bâtiment est chauffé à 20°C en hiver. D'après l'exploitant, il reste frais l'été, sauf en période de canicule.

Le responsable atelier est le seul autorisé à aller chercher ce produit en magasin. Une seule boîte, refermée, est présente dans l'atelier.

FDS « MADERCOAT 760 NOIR 960 MAT »

"Rubrique 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités"

- Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Défense de fumer. Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré. Refermer soigneusement tout récipient entamé et le stocker verticalement afin d'éviter tout écoulement. Respecter les mises-en-garde de l'étiquette. Les installations et le matériel électriques doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

- Pour en savoir plus sur la stabilité du stockage : Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions."

Les fûts de peinture de 25 kg sont stockés neufs et non ouverts, sur des rétentions mobiles, dans le local de peinture. Le stockage correspond à une consommation de 3 mois. Le sol est une dalle béton.

Le local est climatisé, la température est maintenue entre 18 et 20°C.

L'accès n'est autorisé que pour la maintenance et le cariste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rester vigilant à la température de stockage du mastic « Carsystem multi », en cas d'épisode de forte chaleur.

Rappel du point de contrôle n°6 : l'exploitant doit mettre des kits d'absorbants dans le local de stockage peinture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

FDS « Carsystem multi »

"Rubrique 8.2 Contrôles de l'exposition - Équipement de protection individuelle"

- **Protection des yeux** : Lunettes de sécurité avec protections latérales conforme à l'EN166
- **Protection des mains** : Gants en caoutchouc fluoré, délai de rupture > 480 min, épaisseur ≥ 0,4 mm, directive DIN EN 374, indice de protection : classe 6
- **Protection de la peau et du corps** : Porter des vêtements de protection appropriés, par ex. en coton ou en fibres synthétiques résistant à la chaleur. Vêtements de protection à manches longues
- **Protection respiratoire** : Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

Porter un équipement de protection personnel (respiratoire) adéquat, si l'exposition ne peut être évitée par une ventilation locale.

Ponçage à sec, utilisation de chalumeaux et/ou travaux de soudure sur la matière durcie peuvent générer des poussières ou fumées toxiques.

Utiliser la protection respiratoire indiquée si la valeur limite d'exposition professionnelle est dépassée et/ou en cas de libération du produit (poussière).

- **Filtre de type** : Type mixte protégeant des particules et des vapeurs organiques (A-P)"

Sur place, l'inspection a constaté que l'employé en poste porte une blouse en coton à manches longues, des gants de manutention, des lunettes étanches et un masque FFP3. Un demi-masque (réf. 3M 4255+ A2-P2) est également disponible sur le poste. L'employé a indiqué utiliser ce dernier lorsqu'il retouche des plaques neuves avec beaucoup de matière et lors du ponçage. Il utilise le FFP3 pour les petites retouches.

Lors du ponçage, un aspirateur récupère les poussières.

L'exploitant a précisé mettre en place des lunettes de sécurité adaptées à la vue des salariés.

L'exploitant cherche un produit de substitution à ce mastic.

FDS « MADERCOAT 760 NOIR 960 MAT »

"Rubrique 8.2 Contrôles de l'exposition - Équipement de protection individuelle

- **Protection des yeux** : Flacon pour le rinçage oculaire avec de l'eau pure. Lunettes de sécurité à protection intégrale. Porter un écran-facial et des vêtements de protection en cas de problèmes lors de la mise en œuvre.

- **Protection des mains** :

Remarques : il convient de discuter au préalable avec le fournisseur des gants de protection si ceux-ci sont bien adaptés à un poste de travail spécifique.

- **Protection de la peau et du corps** : Vêtements étanches Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail.

- **Protection respiratoire** : En cas de formation de vapeurs, utiliser un respirateur avec un filtre homologué."

L'inspection a constaté que le peintre présent dans la cabine de peinture portait une combinaison étanche complète, avec gants et masque facial avec respiration assistée (filtre A2-P3). La combinaison et les chaussures sont anti-statiques.

L'exploitant indique qu'un rince-œil est à disposition dans l'atelier en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant concernant l'utilisation du mastic "Carsystem multi" :

- qu'un masque type mixte protégeant des particules et des vapeurs organiques (A-P) soit systématiquement porté lors de l'utilisation (application et ponçage). Le masque FFP3 protège en effet contre les particules fines, mais pas spécifiquement contre les vapeurs organiques ;
- de trouver une solution satisfaisante pour la protection des mains, conforme aux prescriptions de la FDS : les gants de manutention n'étant pas adaptés pour la manipulation de ce produit dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage et incompatibilités

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : FDS « Carsystem multi » <i>"Rubrique 10.5 Matières incompatibles"</i> Matières à éviter : Acides forts et oxydants forts, initiateurs de polymérisation, Cuivre, Alliage de cuivre, Laiton" Le produit est stocké neuf et non ouvert sur un rayonnage en acier. Autour sont stockés des articles d'outillage, de visserie et du scotch. Il n'y a pas de produit chimique ou de pièce en cuivre ou laiton à proximité.
FDS « MADERCOAT 760 NOIR 960 MAT » <i>"Rubrique 10.5 Matières incompatibles"</i> Matières à éviter : Oxydants forts" La peinture (liquide et en poudre), ainsi que le diluant peinture, sont stockées dans un local dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

FDS « Carsystem multi »

"Rubrique 13.1 Méthodes de traitement des déchets

- **Produit** : Ne pas éliminer avec les ordures ménagères.

Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur.

Disposer des déchets dans une installation approuvée pour le traitement des déchets.

Envoyer à une entreprise autorisée à gérer les déchets.

- **Emballages contaminés** : Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

Entreposer les récipients et les mettre à disposition pour le recyclage du matériel en accord avec les réglementations locales.

Les emballages qui ne sont pas convenablement vidés doivent être éliminés comme ayant été utilisés.

Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur.

- **Code des déchets** : Les codes de déchet suivants ne sont que des suggestions: 07 02 08*, autres résidus de réaction et résidus de distillation"

FDS « MADERCOAT 760 NOIR 960 MAT »

"Rubrique 13.1 Méthodes de traitement des déchets

- **Produit** : Il existe un risque d'auto-inflammation pour les déchets de peinture. La peinture contient des catalyseurs qui peuvent provoquer toutes formes d'oxydation jusqu'à la combustion spontanée. Cela s'applique aux déchets de peinture liquides et séchés.

Les types de déchets de peinture suivants sont liés à ces risques:

- Particules de peintures séchées

- Filtres avec des peintures séchées, tels que ceux utilisés dans les systèmes de pulvérisation

- Matériaux absorbants contaminés par la peinture tels que chiffons de nettoyage ou papier

Stockage des déchets de peinture:

- Les déchets contaminés par la peinture doivent être stockés dans des conteneurs hermétiquement fermés et ininflammables. Le contact entre l'oxygène et les déchets doit être évité. Cela peut être fait en utilisant un gaz inerte plus lourd que l'air, en trempant les déchets dans l'eau ou en utilisant une autre méthode.

- La température maximale de stockage est de 25 ° C. Les conteneurs doivent être régulièrement déchargés vers une installation d'élimination des déchets agréée pour le traitement des déchets. Les peintures contenant du nitrocellulose ne doivent pas être traitées dans la même cabine que les peintures à séchage par oxydation (risque d'auto-inflammation.)

Ne pas jeter les déchets à l'égout. Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec des résidus de produits chimiques ou des emballages déjà utilisés.

Envoyer à une entreprise autorisée à gérer les déchets.

- **Emballages contaminés** : Vider les restes. Éliminer comme produit non utilisé. Ne pas réutiliser des récipients vides. Ne pas brûler les fûts vides ni les exposer au chalumeau."

Dans la zone modelage, il n'y a pas de tri des déchets et aucun récipient adapté pour recueillir les matériaux souillés (Cf. point n°6).

Dans la zone peinture, le tri des déchets est réalisé, dans des caisses avec des bâches étanches. Certains de ces conteneurs, contenant des déchets dangereux, sont également posés sur le sol bétonné, sans rétention.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de déchet de résidus de peinture cette année, seulement des emballages vides.

Les déchets suivants sont regroupés dans des géobox (bacs de 600 L ou 900 L, fermés par couvercle) : emballages vides, déchets souillés, EPI, aérosols et solvants usagés. La zone de stockage des déchets est située en extérieur, exposée aux intempéries, sur un sol bitumé sans rétention. L'exploitant a expliqué par ailleurs que certains conteneurs restaient longtemps en stockage faute de quantités suffisantes pour évacuation. Pour améliorer cette situation, l'exploitant a indiqué disposer de rétentions mobiles et envisager déplacer sa zone déchet vers une zone protégée par auvent pour éviter le remplissage des rétentions par les eaux de pluie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 9.4.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/2003 : <i>"Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement."</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois